

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-222

présenté par

M. Poisson, M. Guilloteau, Mme Fort, M. Marlin, M. Abad, M. Lazaro, Mme Genevard,
Mme Pons, M. Sturni et M. Gorges

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet article, une fois de plus, le budget 2013 hypothèque l'avenir.

La déduction des intérêts d'emprunt est déjà encadrée en France notamment par :

- le régime prévu par les articles 39 et 212 du code général des impôts : limitation des déductions lorsque l'emprunt est réalisé auprès d'associés ;
- l'amendement Charasse : absence de déductibilité des intérêts lorsqu'une société intégrée rachète des titres à une société qu'elle contrôle ;
- le concept jurisprudentiel de l'acte anormal de gestion permettant à l'administration de refuser la déduction à l'entreprise qui dépasse ses capacités d'endettement.

Limiter la déductibilité des intérêts d'emprunts à un pourcentage, au-delà des mécanismes existants, impacte négativement toutes les entreprises ayant recours à l'endettement notamment pour améliorer leur compétitivité.